

Enquête Secrètement faite par Nous Jean Baptiste
Roy avocat en parlement juge d'Orlhagues
habitant du Lieu de St^e Genevieve assisté de M^{rs}
Guyon Carcanagues M^{re} Royal du village de La Martinie paroisse
dud Orlhagues et Greffier ordinaire de la jurisdiction dud Orlhagues
a la Requette de M^{re} Antoine Blane docteur En Medecine du Lieu
Orlhagues En consequence de Notre sentence du vingt un avril
dernier contradictoirement rendue entre led M^{re} Blane et le
Sieur Antoine jalbert marchand habitant du Lieu de St^e
Genevieve et signifiée au M^{re} Blane a la Requette dud Sieur
jalbert par Exploit de Baire du 30 dud mois d'avril a laquelle
Enquete nous avons procede ce jour d'hier ouxieme juillet mil sept
Cent quatre vingt dans la Maison de Jean Guisard hôte dud
Lieu d'Orlhagues En consequence de Notre sentence de notre appointement
de renouvellement de delay du vingt six dud Mois de juin
portant que le delay ne commencerait a Courir que du jour
de la signification qui a été faite de l'appel dud jalbert
au M^{re} Blane par Exploit de montvalat du quatrieme du Courant
et de notre appointement sur pied de Requette portant quil
sera procede a la procedure faite sur la Copie de la sentence
du jour d'hier a la quelle Enquete a été procede ainsi qu'il suit

Dud jour

A Comparu Marie Masip femme de pierre Chaval
Laboureur habitant au village de Sevet paroisse de Mels premier
Cemoin a nous produit et assigné a la Requette de M^{re} Antoine Blane
docteur En medecine du Lieu d'Orlhagues contre le S^r Antoine
jalbert du Lieu de St^e Genevieve par Exploit deournio huissier

Du jour d'icieu dont elle nous a exhibé la Copie Laquelle
a été ainsi qu'a été deviron Cinquante Neuf ans après son
Serment par elle presté la main droite mise sur
Les Saints Evangelies en nos Mains a promis et juré
dne verité. interrogée si elle est parente alliee ou servante
ou domestique d'aucune des parties et sur Les autres
Generaux interrogatoires de L'ordonnance

A dit quelle pourroit bien estre alliee dnd M^r Blanc
sans contre le degre et a donné le surplus de L'interrogatoire
et sur le contenu en la d^{te} Sentence dont lui a été fait
Lecture et donné a Entendre

21
Depose quelle avu dans le temps de l'icieu quelque fois
et peut estre pendant trois fois Le Nomme vidal Beaupere
dnd M^r Blanc descendre du fumier dans son Champ dit
de Bredes passeo sur le champ de Sauvabz qui appartenoit
au s^r de Chauxmels dependant de son domaine quil avoit
affermé et quelle avu aussi quelque fois que led vidal allant
ou revenant de labourer son Champ du de Bredes passoit
avec ses bœufs sur le champ de Sauvabz et n'avoit un
jamais travaillé par des domestiques Le domaine dnd
s^r de Chauxmels et quelle n'a meme jamais entendu dire
a son pere qui est mort a l'age de quatrevingt ans que led
vidal eut la servitude de son Champ sur celui dnd Jalbers
appelle de Sauvabz et ne savoit si on faisoit de Chemin dans
Le Champ de Sauvabz Lorsqu'il étoit plein pour Le
service de celui dnd vidal et plus n'a dit Savoir

Lecture faite a lad Massip de sa deposition et interpellée de Nous

De Nous declare si elle contient verité si elle
veut y augmenter ou si elle diminue si elle persiste
veut laxe et scilicet signee

A dit sa deposition contenir verité ne vouloir y augmenter ni
diminuer y persister vouloir laxe que lui avons faite de huit
sols et a dit ne savoir signer et Nous sommes coustignés avec
notre greffier Roy juge signé Caranagues greffier signé.

Joseph Cazeon dit Thomas Laboureur habitant du lieu de Mels
Jagi ainsi qu'à dit environ soixante dix ans autre témoin a nous
produit et assigné à la Requête et contre qui dessus par exploit
de fournir du jour d'hier dont il nous a exhibé Copie lequel après serment
par lui prêté la main droite mise sur Les saints Evangiles En
nos mains a promis et juré dire verité

Interrogé si est parent allié serviteur ou domestique d'aucune
des parties et sur Les autres Generaux interrogatoires de
L'ordonnance

A dit sur Les susd interrogatoires
et sur Le contenu en La sentence dont lui a été faite
Lecture et donné a entendre

Depose que depuis environ trente Sept ans quil est marié au
lieu de Mels et jouissant un pré et un Champ attenant Les
Champs de M^{re} Blane et des Jalbert appelés Lun et L'autre
de sauvay il avu Le Nomme alliguer dit e soldat des p^{re}mi
volontaires jouir en qualité de fermier Le domaine de M^{re} de
De Chamet à la place de quel est Le fr Jalbert et quil avu une
une fois Le Nomme Vival Beaupere de M^{re} Blane prasser et
Reprendre sans trouble avec Christian Les et d'ici Le
Champ dit de sauvay des Jalbert prasser L'exploitation du
Champ de M^{re} Blane ou de Vival quil n'a jamais vu Le
Champ des Jalbert chargé de récolte de Mars et qu'il

Contre Le premier qui joussoit Le domaine du
Mo de Chaumels alléguois que Le Vidal eut semé
son Champ avant de semer celui du sieur de Chaumels
et qui ne jamais en dire a son beau pere ou Belle
Mere ou ellet La servitude du champ du mo Blanc
ou du vidal et que La fois que Les aliquens s'oppos
au passage du vidal il y Laissa ensuite passer et
plus ne dit Savoir

Lecture faite au Cayron de la deposition et interpellé de
nous declarer si elle contient verité si y a augmenté ou
Diminué si y persiste vous Laxe et s'ait signer

A dit La deposition contenir verité ne vouloit y augmenter
ni Diminuer y persiste et vouloit Laxe que lui avons
faite de douze sols et Ma lui Signe de ce Requis et
Nous sommes soussignés avec Notres Greffier et Roy Juge
Signé Carrouagues greffier signé

Guillaume desboulz du fournayrou Laboureur
habitant de Mels agé ainsi qu'a dit D'environ Cinquante
neuf ans autre témoin a nous produit et assigné a la requette
et contre que dessus par exploit de fournie du jour
D'hier suivant La Copie quil Nous a exhibé lequel
après avoir par lui presté sa main droite mise sur Les
Saints Evangiles en nos mains a promis et jure dire
verité

Interrogé si est parent allié serviteur ou domestique de
Lui parties et sur Les autres Generaux interrogatoires
de L'ordonnance

A donné La surd interrogatoire
et sur le contenu en La surd ~~ordonnance~~ sentence dont
Lui a été fait lecture et donné a entendre

Depose que depuis la souvenance il a vu
passer et Repasser avec Bestiaux les et
Diches de Moulin Vival. Beaupere Dnd M^r
Blanc sans trouble ni opposition sur le Champ
De fausaby ayant appartenu a M^r de Chamuel
et apresent au fr galbert et que le temoin a vu toujours
jouir par des fermiers ; pour l'exploitation du Champ
Dnd Vidal appelle de fausaby alluant celui dnd sieur
galbert et plus Na dit avoir & et qui fait partie du
domaine dnd fr galbert.

Lecture faite aud desoub de sa deposition et interpellé
De Nous declarer si elle contient verité et s'il veut y augmenter
ou diminuer et s'il y persiste veut taxer sa signature a dit
sa deposition contient verité ne vouloit y augmenter Ny
Diminuer y persiste et vouloit taxer que lui avons faite
De deux folz a dit ne savoris signer et Nous sommes

signés avec Notre Greffier et Roy juge
Bernard Damiat du Marty Laboureur Despuech
Dnd Lieu d'orthiaquet age ainsi qu'a dit Deviron Sarante

sept ans autre temoin a Nous produit la signature a la requette
et contre qui Depuis par exploit de sermons Dijours
Dhico suivant la Copie qui nous a exhibée lequel
apres serments par lui presté et la Main droite Mise
sur le saint Evangile, en nos mains a prouvé et juri dire
verité

Interrogé si en parent allié ou vinteu domestique d'aucune
De ses parties et sur les autres Generaux interrogatoires
De Souvenance

A Deuie Le sus d'interrogatoire

Et sus le contenu En La sus d' Sentence dont
Lui a été fait lecture et donné a entendre

Depose que depuis Environ quarante Crois
ans Le témoin travailleroit avec son pere qui estoit
fermier du domaine Dudit sieur de Chaumel
apresent appartenant au sieur Jalbot de St
Genesiere qui Garde La ferme pendant six an-
nées que pendant led temps Le Nomme Dival
Beaulieu dudit M^e Bléme mesme passoit
et repassoit avec bœufs Liers et deliers sur le
Champ de saubaly Dudit fr de Chaumel
pour l'exploitation de son champ attenant d'un
côté de saubaly ne sachant si on y a passé Depuis
Ce temps La ne s'en y passoit avant l'époque de
La ferme du ^{pere du} témoin et plus N'ait sçavoir

Lecture faite au Darnieu de sa deposition et interpellé
De nous Declarer si elle contient verité s'il veut y augmenter
ou diminuer si persiste veut lire et seau signer
a dit sa deposition contenir verité ne veut augmenter
ni diminuer y persiste et veut Lire que Lui avons
faite de deux fol. et a dit Ne sçavoir signer et nous
Somme soussigner avec Notaire Officier de Roy
Jug. Caranagues ^{griffier} Signé

Marguerite Desbaults veuve de pierre Dage
Du portet Laboureur ^{habitant au lieu}
De meub agée ainsi qu'il dit ^{deviron cinquante}
Sept ans autre témoin a nous produit et assigne ^{ada}
La Requête et contre ^{qui} desus par exploit de sonno du
Jours d'icieu suivant la Copie quelle nous a exhibée
Laquel après serment par elle prêté et la Main droite
Mise sur Les Saints Evangiles en nos mains a promis
et jure dire toute

Interrogée si elle en parents allies ^{ou domestique}
Daucune de son partie et sur Les autres Generaux
interrogatoires de l'ordonnance
a demie la present interrogatoire

Et sur le contenu en la susdite ordonnance / Sentence
dont lui a été fait lecture a donné a entendre

Depose qu'elle pendant le tems quelle a esté au lieu
De Meub elle avoit passé et repassé avec Berthaudier
et Delies Le Moune Vidal Beau pere de meub blanc
sur le Champ de saur ^{du fr} galbois pour l'exploitation
de son champ quelle n'avoit au dire qu'on lui donnât aucun
Crouble ni empeschement quelle avoit toujours jouie Le domaine
Du fr de chaumels par ^{nommi} ses aliques dit soldat
Despuels d'oilbragues ne faisant de quelle façon

Le service du Champ du Sidale se faisoit auparavant
ne grand le champ du Jallot et est chargé de reuolle
de main plus n'adit Savou

Lecture faite a des despouls de la deposition et interpellé
de nous déclarer si elle contient vérité et si vous y augmentez
ou diminuez et si elle y persistez vous lea et fait signer
a la deposition contenir vérité ne voulouy augmenter ni diminuer
y persister et voulouy lea que lui avons faite de son fol
le adieu Savou Signé et adieu sommes, couffigné avec
notre Gressier & Oy juge Circanaque
Gressier Signé

Pierre CROS dit nicolaus Laboureur habitant au lieu
de Mehaz ainsi qu'adit de forainte quatorze ans autre
Cemoir anous produit assigné a la Requête et
Contre qui despuis par exploit desfourmis du jour d'icieu
suivant la copie d'assignation a lui donnée quil nous
a exhibée lequel après serment par lui presté et la
main droite mise sur les saints Evangiles en son main
apromis et jure dire vérité

Interrogée si en pareil alle serviteur ou domestique
d'aucune de ses parties et sur les autres Generaux
interrogatoires de l'ordonnance

A deue de presene interrogatoire

Et sur le contenu de la susdite sentence dont lui a été

a été fait lecture et or
Donnée a Entendre
Depose qui possédant depuis environ quarante ans
un champ aux environs du champ dit fauvel du fr Jalbert
de Ste Genevieve il avoue les auteurs de son Plan ou
Medecin ont fait paisiblement et sans trouble la
servitude de son Champ contigu a celui du Jalbert
par le champ du Jalbert avec bestiaux Lits et delies et
qu'il ne parait d'aucune de quelle Maniere ou par ou on faisait
la servitude ou service du Champ au paravant et plus
va dit Savoir

Lecture faite aux Ors de la deposition et interpellé de nous
Declarer si elle contient verité si elle y a augmentee ou diminuee
S'il y persiste veut lire et faire signer

A Dit la deposition contenue écrite Me voulons y augmentee
ni diminuee y persiste et voulons lire que nous lui avons
faite de deux fois et a dit ne savoir signer de Ce requis
ce nous sommes soussigner avec Notaire Greffier et Roy juge
Carcanagues Greffier signe

Marquerite Imbert femme de Joseph Cayron Laboureur
habitant au lieu de melrague ainsi qu'a dit de son non et soixante
ans autre témoin a nous produit a signer la requête
et contre qui depuis par exploit de sommation lui a été
du jour d'icelle faisant la copie d'assignation a elle
donnée quelle nous a exhibé laquelle après l'avoir
par elle prêté sa main droite mise sur le saint
Evangelies en nos mains a promis et juré dire

Vente

Interrogée si elle est parente alliée servante ou
Domestique d'aucune de susdites parties & si elle
Général interrogatoire de L'ordonnance
advenue de susd. interrogatoire
de susd. contenu de la susd. sentence dont lui est fait
Lecture et donné à entendre

Dépose que depuis la Couronne elle a vu les auteurs
de M^r Blanc médecin et de M^r Blanc du depuis
papeves & repapeves avec eux les & de lui on
susd. de Champ du de fauvahy du de Jaltor pour
le service de susd. Champ attenant tantôt appelle de
Bede tantôt de fauvahy & quelle n'a pas ouï dire qu'on
ait troublé par qui que Jaltor qui a troublé
M^r Blanc et ne voit jamais ouï dire qu'on passe
ailleurs ou paravant et plus na de savoir

Lecture faite à lad^e dame de sa deposition et interpellée
de nous déclarer si elle contient vérité & si elle en a augmenté
ou diminué & elle y persiste & veut tenir & en signer
de sa deposition contenue & veut ne vouloir y augmenter
ni diminuer & y persiste & veut tenir que lui avon
faite de lui & de son de sa voir signer de ce requis
à nous femme & sous signer avec nous Greffier & Roy
Juge Arcanagues Greffier & signés

Marie Imbert fille Et brassiere habitante au lieu de
Demet agee ainsi qu'adit environ cinquante
Trois ans autre témoin a Nous Requis, produire
et assigné a la Requête et Contre qui possédant par
Exploit de fourniture du jour d'hui et suivant la Copie
D'assignation quelle nous a Exhibée elle donnee de
Led jour laquelle au serment prêté par elle a nous
Droite mise sur le saint Evangile en Normand
a promis et juré de dire verité

interrogée si elle est parente alliée servante ou domestique
D'aucun de susd parties et sur les autres Generaux
interrogatoires de L'ordonnance

A demie Le susd interrogatoire

Et sur le contenu en la susd Sentence dont lui a été
fait lecture et données a entendre

Depose que depuis sa connoissance elle a vu les
autres demeurant avec elle au lieu de Villeneuve
passer et repasser sans trouble avec les Bestiaux
des dits deliers pour l'exploitation de deux champs
dit de Sauvay et appartenant celui d'iceux M^{rs} Blane et
qu'elle n'a pas ouï dire qu'ils aient passé ailleurs ou
a plus n'adit savoir à part de la paroisse d'Albert aussi
appellé de Sauvay.

Lecture faite a lad Imbert fille de sa deposition et interpellée
de nous declarer si elle contient verité si elle veut y augmenter
ou diminuer et elle y persiste sans en rien dire et signer
adit sa deposition contenant verité ne voulant y augmenter

ni d'augmenter si elle persiste veut tace et scait e scait
signer
Et sa deposition Contient verite ne vouloit y augmen
ni d'augmenter si persiste et vouloit tace que Luy avon
faite de huit folz et a dit ne savoir signer requise
et nous sommes soussignes avec autres Greffier et
Roy juge et Luy aques Greffier et signer

Pierre Chanal sieur Jacques habitant au Village
de Bedet paroyse de mesmes age d'un qu'au il devroit
Somme de six ans autre témoin aques prout et signe
a la requette et contre qui dessus j'ay plus de faim
huities du jour d'hui et sur une la Copie d'assignation
a lui donnee quil nous a exhibee lequel au serment
par le Juge et la main droite mise sur les saints en
Evangelis de nos mains a promis et jure dire toute

Interrogé si en parents allies serviteurs ou domestique
de quelque de ses parties et sur les autres Generaux interroga
de son vivant

A demeuré le present interrogatoire
et sur le contenu en la susd sentence dont lui a été
fait lecture et donnee a entendre

Depose que depuis Environ trente sept ans quil habite
au Village de Bedet il a vu passer une fois sur le
Champ de sauray du fr jalber les auteurs

De M^r Blane pour porter du fumier dans le
Champ dit aussi de l'autre Contigu quil avoit
aussy une autre fois porter un char de Bois
qui avoit été coupé sans en l'ertre du champ
Dud Blane et que ce char suivit la meme Route
que le fumier le tout sans trouble ni opposition ne
pouvant s'opposer, deposee et le service ^{a été fait} de meme toute
Les années par lui M^r Blane et ses autres ayant
pu le voir par ce que son domicile se trouve plus Bas ne
Sachant point ni n'ayant ouï dire de quelle maniere on
faisoit anciennement la servitude du champ dud M^r
Blane et plus n'adit et avoue

13 pages
Lecture faite au Chancel de la deposition et interpellé
de declarer si elle contenait voute et si vous y augmentez ou
diminuez filz y persistez vous tant et sans signer
a dit la deposition contenir voute ne vouloir y augmenter
ni diminuer y persistez vouloir tant que lui ^{au} fait de
doux fols et adit ne savoir signer et Regus et non
comme soussigné avec Notre Greffier roy juge
Carcannagues Greffier signés

Jean planque charpentier habitant du lieu d'Orliac
agé ainsi qu'a dit d'environ soixante dix sept ans autre témoin
a nous produit et assigné a ladre quelle et contre qui desur
par exploit de l'huissier d'aujourd'hui et suivant
La copie d'assignation a lui donnée quil nous a exhibée
Lequel au serment par lui prêté et main droite mise

Sur les saints Evangelies en nos mains a promis et
jure dire verite
interrogeé est en parent allié serviteur ou domestique
d'une de sus parties et sur les autres Generaux interrogatoire
de L'ordonnance

a dire la sus interrogatoire

et sur le contenu en la sus Sentence dont lui a été fait
lecture et donnee a entendre

Depuis que restant pour domestique il y environ cinquante
ans avec la femme des camps despuels dothiaquet qui
estoit formier du domaine de ~~est~~ de chaumet aupaquel

Du lieu dothiaquet avec lequel il resta trois ans de suite

il vit le ^{vidal} ~~seigneur~~ de Me Blanc passer et repasser
avec chauf ~~sa~~ et delies sur le Champ de sauvady

ou fr de chaumet. Et tous sans breche dit de plus

qu'étant entre ~~au service~~ ^{duquel} ~~de~~ Vidal et a aussi pendant

plusieurs années passe et repasse avec chauf ~~sa~~ et
delies sur le même Champ d'ou fr de chaumet pour

exploitation du Champ du Vidal attenant et du même

nom et qu'on faisoit En sorte que ~~chauf sa~~ ^{chauf sa} ~~chauf sa~~ ^{chauf sa}

remplit la même année dit au sur ~~qu'il ad~~ ^{par} ~~dit~~ ^{dit}

que le service eût autrement et plus n'a dit e avoir

lecture faite au plaignant de sa deposition et interpellé de

nous declarer si elle contient verité et si veut y augmenter

ou diminuer s'il y persiste veut lire et e cal signer

a dit sa deposition contenir verité ne vouloir y augmenter

ni diminuer y persister vouloir tant que lui avons

de l'ord. 111

faite de dix sols et de dix ne favorie signee requies et
nous soume. souxignee avec Notred. Greffier et Roy jug
Caruanaques Greffier signee.

Continuation denquette Secretement faite par
nous Jean Baptiste Roy advocat en parlement
jug d'orthiques habitant du lieu de Ste. Genevieve assiste
de M^r Guyon Caruanaques M^r Royal du village de La Martiniere
paradis de du orthiques et Greffier ordinaire de la juridiction
du orthiques de la requette de M^r Antoine Blane docteur
en medecine du lieu d'orthiques en consequence de notre
sentence du vingt un avril 1780 contradictoirement et rendue
entre led. M^r Blane et de fr. Antoine Jalbert marchand
habitant du lieu de Ste. Genevieve et signifie au M^r
Blane de la requette du fr. Jalbert par exploit de
Bure du 25^e du mois d'avril a laquelle continuation denquette
nous avons procede ce jour d'hui vingt huit avril mil sept.
Cents quatrevingt huit environ heure d'une de l'apres midi
dans la maison de Jean Guitard hote du lieu d'orthiques en
consequence de notre sentence et ordonnance mise sus prie
de la requette portant quil seroit procede a la copie d'icelle
notre appointement de renouvellement des delais du 26 juin de led.
Année 1780 portant que le delais ne commencerait a courir que du
jour de la signification du appointement et en consequence de
notre autre appointement de renouvellement de Nouveau delais du 11 7^ebre
1780 portant que le delais ne commencerait a courir que du jour
de la signification d'icelle et led. appointement signifie par exploit
de Jours du jour d'hui ainsi que suit.

Du jour

A Comparu Guilhaume Combes Laboureur habitant au lieu
de melles premier témoin a nous produit et assigne a la requette de
M^r Antoine Blane docteur en medecine du lieu d'orthiques

Contre Le sieur antoine galbert Marchand du Lieu
de St Genievre par exploit de fournier huisier du jour
Dhier dont il s'agit a l'habite la copie de quel age ainsi qu'il est
deuxirou soixante un an apres serment par lui prete sa
main droite sur les saints evangelies en non faire a
promis et jure dire verite

Interrogé si est parent allié ou domestique d'aucune
de sus parties et sur les autres questions interrogatoires de
L'ordonnance a dit n'est parent allié ou domestique
d'aucune de sus parties et a décliné les autres questions interrogatoires
de L'ordonnance
et fut le contenu en L'acte lue et lue dont L'acte fut lue et
lue a entendre

Depose que n'ayant que deux ans il a été L'ordonnance pour
L'ordonnance pour L'ordonnance de mets d'aucun change
dit de L'ordonnance de L'ordonnance de L'ordonnance de L'ordonnance
qui est contigu au champ de L'ordonnance de L'ordonnance de L'ordonnance
quia acquis le champ au sieur de L'ordonnance de L'ordonnance de L'ordonnance
et qu'il ne se rappelle point par où il passa mais d'avoir ou
dire par les Cotes dit L'ordonnance de L'ordonnance de L'ordonnance de L'ordonnance
propos que L'ordonnance de L'ordonnance de L'ordonnance de L'ordonnance
dud M^{re} L'ordonnance de L'ordonnance de L'ordonnance de L'ordonnance
sur L'ordonnance de L'ordonnance de L'ordonnance de L'ordonnance
Cros age de deuxirou quatre vingt ans L'ordonnance de L'ordonnance de L'ordonnance
dit a L'ordonnance de L'ordonnance de L'ordonnance de L'ordonnance
La servitude de L'ordonnance de L'ordonnance de L'ordonnance de L'ordonnance

Lecture faite aux Combes de la deposition et interpellé de nous déclarer
si elle contient verité s'il y a augmenté ou diminué s'il y a ajouté
vous taxe et fait signer

A dit la deposition contenue verité ne vouloir y augmenter ni
diminuer y ajouter ni vouloir taxe et signé de requir avec nous
et nous de Gessier Combes Roy juge Carcanagues Gessier signés

17
jean pierre Cambournac havailleur habitant au
village de belveder paroissee de Melo age ainsi qu'adix environ
Cinquante et six ans autre témoin a nous produit et assigné a la
Requête et contre qui dessus par exploit de fournier huissier
du jour d'hui suivaus La Copie quil nous a exhibée lequel
après l'avoir par lui presté la main droite mis sur les saints
evangiles en ses mains a promis et juré de ne
interroger si en parene allie serviteur ou domestique d'aucune de
surs parties et sur les autres générales interrogatoires de L'ordonnance
a dit n'est parvenu allie serviteur ni domestique d'aucune des susd.
parties et a aussi dénié les autres générales interrogatoires d'ordonner.

Et sur le contenu lada susd. sentence dont lui a été fait
lecture et donné a entendre.

Depuis que du plus loin qu'il se souvient il a vu faire le
Service du champ de fauvais appartenant aux auteurs dud.
mte blanc paisiblement et sans trouble avec bœufs de et
de lui par le champ du même nom dud. j'albert dit de plus
avoir ouï dire par le nommé cros dit nicola de melis qui
est decédé depuis environ trente ans et qui étoit âgé a son
deci environ quatre vingt ans que cette servitude se
pratiquoit de même et qu'il a ouï dire la même chose a
jacques massip dit jaguet dud. bedet qui est decédé fort
vieux et plus n'adit savoir.

lecture faite aud. Cambournac de sa deposition et interpellé
de nous declarer si elle contient verité si il veut y augmenter
ou diminuer, si il y persiste veut taire et fait signer.

adit sa deposition contenant verité ne vouloir y augmenter
ni diminuer y persister vouloir taire que lui avons faite
De dia sols et tra su signer de ce requis et nous sommes
assignés avec notre greffier. voyage. Caranagues greffier
signés.

Etienne Bonniot dit par lui l'aboureur habitant du lieu
de nels agi ainsi qu'adit l'environ soixante dix ans autre
temoin alors produit et assigné a la recepte et contre qui
dessus par exploit de fournies du jour d'iceluy dont il
nous a la libe la copie lequel apres forment par lui juré
sa main droite mise sur les sctz evangelis luyos mains a
promis et juré dire verité.

interrogé si est parent, allié, serviteur ou domestique d'aucun
des sud. parties et sur les autres genres aux interrogatoires de
adit nels parent, allié, serviteur, ny domestique d'aucun
des sud. parties et a aussi deince les autres genres aux
interrogatoires de Lord. le

Et fut le contenu du la sud. sentence dont lui a été fait lecture
Et donnée a entendre.

Depres qu'originnaire du village du bouquet parroisse
d'orthuaguet, il a bñ dans le tenr qui habitait au sud.
village que m. de chaumels propriétaire du domaine de
bertwilde le faisoit valoir par des domestiques, qui a vñ
pendant l'hyver le nomme Jacques y ^{passer} ~~passer~~ les boeufs
qui a vñ plusieurs fois dñ. village du bouquet que les
auteurs dud. rñte. ~~St. Jean~~ portant les gerbes de leur
Champ appelle Savvaly de bedot passoit sur le champ
dit Savvaly du p. chaumels, et qui a plusieurs fois dñ
dire depuis qui reside a nels par les plus anciens dñ.
lieux de nels que lad. servitude se pratiquoit de même, Et plus
na dit savoir.

Lecture faite aud. Bonniot de sa deposition et interpellé de
nous declarer si elle contint verité si l'eut y augmenté
ou diminué, si y persiste vent taxe et fait signer.

adit sa deposition contenir verité ne vouloir y ajouter
ny diminuer y persister et vouloir taxe que lui prons
faite de dix sols et ne savoir signer de ce regis et nous sommes
sousignes avec notred. greffier Roy juge l'adieu greffier signé.

Receveur 81

Anne d'angles femme de pierre Cors dit auion d'au travailleur
demeurant au lieu de mels agée ainsi qu'a dit d'environ cinquante
quatre ans autre témoin a nous produit et assigné a l'écritte
et contre qui d'office par exploit de fournier du jour d'hier dont
il nous a exhibé la copie laquelle après fermement par elle prêté
sa main droite mise sur les ps. évangiles en nos mains a promis
et juré dire vérité

interrogée si elle est parente, alliée, servante, va domestique,
d'aucun des pds. parties et sur les autres généraux interrogatoires
de l'ord. ce. a donné le sud. interrogatoire.
Et sur la contenu en la sud. sentence dont lui a été fait lecture et
donnée a entendre.

Depose que mariée au lieu de mels depuis environ quarante
ans, elle a vu faire le service par les auteurs dud. mte. d'au
d'un leur champ appelle de Sauvay de bedet paisiblement
et sans trouble avec bœufs liés et deliés sur le champ dit de
sauvay du s. chaumais et a présent du s. j'albert, quelle
a vu faire cette servitude, le plus souvent avec les bestiaux
deliés et quelle a ouï dire plusieurs fois a son beau pere mort
depuis environ trente ans agée d'environ quatre vingt ans
que lad. servitude pour le champ de Sauvay du nom du frere
beau pere dud. mte. d'au se pratiquoit de même sur le champ
du même nom dud. s. chaumais a présent appartenant aud.
s. j'albert, et plus si adit savoir.

lecture faite a lad. d'angles de sa deposition et interpellée
de nous declarer si elle contient vérité si elle veut y augmenter
ou diminuer si elle persiste en sa deposition veut tache et fait
signer.

adit sa deposition contenir vérité ne vouloir y ajouter
ni diminuer y persister vouloir taxe que lui avons faite de
dix sols et adit ne savoir signer de ce requis et nous sommes
pour signer avec not. d. greffier. voy. juge, Carcaques greffier
signé.

Marqueritte d'angles femme de pierre Combes dit
soyrai melluisier habitant au lieu d'orthiaquet agée ainsi
qu'a dit d'environ cinquante cinq ans autre témoin a nous

produit et assigné à la requête et loute qui dessus par l'exploit de
fournier du jour d'hier dont elle nous a exhibé la copie laquelle
après serment par elle prêté la main droite mise sur les lrs
evangiles en nos mains a promis et juré dire verité.

interrogée si elle est parente, allée, servante, ou domestique
d'aucune des puid. parties et sur les autres generales
interrogatoires de l'ord. c.

adit n'est parente, allée, servante, n'y domestique
d'aucune des puid. parties, et a aussi dénié le surplus de
l'interrogatoire.

Et sur le contenu dont lui a été fait lecture et donnée
à entendre.

Depose qu'elle a ouï dire à feu Jean plouque son pere
mort à l'age d'environ soixante deux ans qu'il avoit
toujours été les auteurs dud. mte. Hame faire le service
de leur champ dit de Sauvay sur le champ dit de Sauvay
autrefois duf. chaumes et a present du p. jalbert et
plus n'a dit savoir.

Lecture faite à lad. plouque de sa deposition et
interpellée de nous declarer si elle contient verité si elle
veut y augmenter ou diminuer, si elle y persiste veut
telle et fait signer.

adit sa deposition contient verité, ne veut y
ajouter n'y diminuer y persister, vouloir telle que telle
avons faite de trois fois, et adit ne savoir signer, de ce
requit et nous sommes sousignés avec nôtres. greffier
vuy juge, Carcanagues greffier signés.

20. may. 02

Continuation d'enquête secrettement faite par nous
Jean Baptiste Brog avocat au parlement habitant du lieu de
de Genevieve procédant en qualité d'avocat ancien en absence
des officiers ordinaires du lieu d'Orthiaquet assisté du p^r Gruyon
Carcanagues greffier ordinaire de la juridiction dud. Orthiaquet
dument assermenté a la regte de notre Antoine Blanc d'Orthiaquet
en médecine habitant du lieu d'Orthiaquet en conséquence de notre
sentence contradictoirement rendue entre led. notre Blanc
Et le p^r J. Albert Marchant habitant du lieu de de Genevieve
du 21 avril 1780 signifiée a la regte dud. J. Albert aud. notre
Blanc par exploit de baille du 30 avril 1780 qui est
dument contrôlée et de notre appt du 10 juillet 1780 mis au
pied de la requête a nous donnée par led. notre Blanc qui
lui permet d'adhérer a l'exécution lad. sentence sur la copie
et de notre appt de prorogation de delay par nous rendu
du consentement de toutes parties du premier avril d'et a laquelle
Continuation d'enquête nous avons procédé ce troisième juin
mil sept cent quatre vingt six a deux heures un quart de l'après
midi au lieu d'Orthiaquet et dans la maison de François Carbonel
marchant Cordouille dud. present lieu d'Orthiaquet ainsi que
suit

Dud. jour trois juin 1786.
a comparu François Rigat dit barthe brassier habitant
au lieu de beaven premier témoin a nous produit et assigné a
la regte dud. notre Blanc contrôlé J. Albert par exploit de
miquet de ce jourd'hui dont il nous a exhibé la copie lequel age
ainsi qu'il est d'environ quatre vingt sept ans, lequel au serment
par lui prêté sa main droite mise sur les l^{rs} Evangiles en nos mains
a promis et juré dire verité.

interrogé s'il est parent, allié, serviteur ou domestique,
d'aucunes des p^{rs} parties et sur les autres generaux interroga-
toires de l'ord.^{re} a demie le present interrogatoire.

Et sur le contenu en notre dite sentence dont lui a été fait
lecture et donnée a entendre.

Depose qu'il y a Environ soixante deux ou soixante trois
ans qu'il vestoit pour domestique chez le nommé Vidal despuets
d'orthiaquet, ou il restoit pendant deux ans et qu'il passa et
repassa sur le champ dit de fauvaly du 1^r chamelets pour
l'exploitation du champ de fauvaly dud. Vidal, et qu'il passoit
et repassoit au moins deux fois par le long du terroir dud.
champ quand il estoit susemencé, qu'il 1^r chamelets vint
dans la terre là dans son domaine; dit de plus qu'il a ouï dire
aux anciens de melle qu'on y avoit toujours passé et plus l'a
dit savoir.

lecture faite aud. Rigal de la deposition, a dit de se interpellé
sa deposition contenir verité, ne vouloir y augmenter, ni
diminuer, y persister et vouloir l'acte que lui avous faite de
dix huit sols. Et n'a pu signer de requies et nous fournis
sousignés avec notad. greffier. voy jact. Laveauquis
greffier signés.

Jean Curtaud serond du nom d'Esperand habitant au
village despuets parroisse d'orthiaquet ante témoin a
vous produit et assigné a la requête et contre qui dessus par
exploit de miquel de a jour d'huy dont il vous a exhibé
la copie lequel agit ainsi qu'il a dit environ cinquante un
an au serment par lui presté sa main droite mise sur les
N^{rs} Evangelies en vos mains a promis et juré d'ira verité

Interrogé s'il est parent, allié, serviteur ou
domestique d'aucune des parties, et sur les autres
generales interrogatoires de Lord. ce
a demie le present interrogatoire.

Et sur la lecture du notad. sentence dont lui a
été fait lecture, et qui lui a été donnée a
entendre.

Depose qu'il a uniquement ouï dire sans l'avoir
vu le nommé Vidal franc despuets d'orthiaquet avoir

toujours passé et passoit tant comme ses auteurs passeroient
sur le champ de Sauvally du 1^r chamele pour l'exploitation
d'un sien champ aussi dit de Sauvally attachant, et n'avoit
jamais ouï dire qu'il y eut eu aucun trouble ny empêchement
et plus n'adit Savoir.

lecture faite aud. turland de sa disposition et interpellé
de nous déclarer si elle contient vérité s'il veut y augmenter
ou diminuer s'il y persiste veut taxe et s'ait signer.

adit sa disposition contenir vérité ne vouloir y
augmenter ny diminuer y persister et vouloir taxe
que lui avons faite de six sols et s'ait signé de ce requis
avec nous et notés. greffier. turland, voy ad. Caranagues
greffier signés.

Alme Carbonet femme de Jean turland second du
nom turland habitant au village despuets parroisse
d'orthie a qui ante témoin a nous produit et assigné a la
requête et contre qui dessus par l'exploit de miguel de
ce jour d'huy dont elle nous a exhibé la copie laquelle agée
d'aini qu'adit d'environ cinquante ans au serment par elle
prêté la main droite mise sur les 4^{es} Evangelis la nos mains
a promis et juré dire vérité.

interrogée si elle est parente, alliée, servante, ou domestique
d'aucune des parties et sur les autres genres
interrogatoires de Lordce

a délié le pouvoir interrogatoire.

Et sur le contenu du nota sentencé dont lui a été fait
lecture et donnée a entendre.

Depose qu'originnaire dud. Village despuets
elle a toujours vu passer et repasser le nommé Vidal
dud. Village despuets auteur dud. note. Et
sur le champ de Sauvally du 1^r chamele sans
trouble pour l'exploitation de son champ de

Carbonet

24 pages
Sauvaly, que restant un ét' ches led. vidal on moissonna
une avoine qui étoit semée dans le champ de sauvaly du p.
chaumels qui étoit déjà mûre pour faire un chemin aud.
vidal et qu'une autre fois elle a tiré la javelle qui étoit
dans le chemin ou led. frane vidal vouloit passer dans led.
champ de sauvaly dud. chaumels, ne sachant et n'avoit
jamais vu que le metayer du p. chaumels ait jamais
moissonné led. champ pour faire passer led. vidal, mais avoit
vu que vidal et le soldat metayer du p. chaumels jettoient
communément même espèce de semence dans leurs champs.
Respectifs de Sauvaly et avoir ouï une seule fois que le
nommé aliquier soldat pria le nommé fournavoy de
mets de laisser passer par son champ une charrette de quelque
chose aud. vidal ce qu'il lui accorda et avoir ouï dire qu'on
étoit toujours passé par le même champ de sauvaly dud.
p. chaumels et plus n'adit savoir.

Lecture faite a lad. Carbonet de sa deposition et inter-
pellée de nous declarer si elle contient verité, si elle veut
y augmenter ou diminuer, si elle y persiste, veut taxer
et fait signer.

Audit sa deposition contenant verité, ne vouloit y
augmenter ni diminuer, y persister et vouloit taxer que
l'ai avous faite de lui soit et n'a su signer de ce requise
et nous sommes sousignés avec notés. gressier Broys ad.
Carcanagues greffier signés.

Antoinette Delbezen femme de pierre Vignes et
Cardaine travailleur habitant au village des pueux
parroisse d'orthiaquet autre témoin a nous produit et
assigné a la requête et contre qui depuis par exploit
de niquest de ce jour d'aujourd'hui dont elle nous a exhibé la copie
laquelle agit ainsi qu'adit d'environ soixante ans au-
paravant par elle prêtée la main droite mise sur les lrs évangiles
en nos mains a promis et juré dire verité.

interrogée, si elle est parente, alliée, servante, ou domestique
d'aucun des juid. parties et sur les autres genres au interrogatoire
de l'ord. a été le present interrogatoire.

Et sur le contenu en notre. Sentence dont lui a été fait
lecture, et qui lui a été donnée a entendre.

Depose que depuis son enfance elle a toujours
vu passer et repasser avec bestiaux liés et déliés les
auteurs de notre Manu sur le champ de Fauvaly du fr.
chaumets pour l'exploitation et service d'autre champ
appellé de Fauvaly dud. notre Manu qui est a tenant
le quelle a été en occasion de voir par laquelle possède un
prez au dessus du champ du nomme esquivier soldat qui
nest separé que par la rue du champ dud. jalbert dit de
Fauvaly. et plus n'adit savoir.

Lecture faite a lad. Belberen de sa deposition et
interpellée de nous declarer si elle contient verité si elle
veut y augmenter ou diminuer, si elle y persiste veut
tace et fait signer.

adit sa deposition contient verité ne vouloit y
augmenter ny diminuer y persister et vouloit tace que
lui avons faite de six fois et n'a pu signer de ce requise et
nous sommes pourquis avec notre d. greffier Roy ad.
Carcanagues greffier. signé.

ainsi que dessus a été par nous d. Avocat procede a
la juid. Continuation d'enquête écrite sur six pages pagées
les au et jour que dessus, Roy ad. t. signé.

Voici les originaux d'ind. Enquête des Continuations
d'enquête

Carcanagues Greffier
approuvé par nous d. la Cinquieme et
la sixieme page.

25 pages de l'original

[illegible]

4th 1786

Supplies to Canton Supplies

Proc. 1/2

Canton